1793 12 Frimaire

# DÉCRET

N.° 2143.

## DE LA

## CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

*Qui ordonne de raſſembler dans des dépôts les Parchemins, Livres & Manuſcrits qui ſeroient donnés librement pour être brûlés.*



LA CONVENTION NATIONALE, ouï une pétition tendant à conſacrer les vieux parchemins à faire des gargouſſes, & le papier des livres proſcrits à faire des cartouches,

Renvoie ladite pétition au comité d'inſtruction publique, & décrète que les municipalités & les corps adminiſtratifs ſont tenus de raſſembler dans des dépôts, & de mettre ſous les ſcellés les parchemins, livres & papiers manuſcrits ou imprimés qui ſeroient donnés librement pour être brûlés, juſqu'à ce que la Convention, ſur le rapport de ſon comité, ait prononcé ſur leur deſtination.

Le préſent décret ne déroge point à celui du 3 brumaire, relatif à la conſervation des livres & papiers qui intéreſſent l'hiſtoire, les arts & l'inſtruction, quoiqu'ils portent quelques ſignes de féodalité.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin pour servir de publication.

*Visé par l'inspecteur.* Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviôse, an 2.^e de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *président;* ESCHASSERIAUX aîné & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dix-septième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République,

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.